

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES

AU TROISIEME CONCOURS

(art. 36-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie les modalités d'accès au concours de troisième voie.

Le troisième concours est ainsi ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Pour toute question relative à ces nouvelles conditions : concours@cdg11.fr